

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1895.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à racheter la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz.

(Voir les nos 10 et 37, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, Vice-Président ; OTLET et SELB, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le but du Projet de Loi soumis à votre examen est d'autoriser le Gouvernement à racheter la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz, chemin de fer concédé par la loi du 13 mars 1873.

C'est l'Etat qui, dès l'origine, a été chargé de l'exploitation de la dite ligne (ligne de Landen à Ciney), et la société concessionnaire, chargée seulement de l'établissement du chemin de fer, a reçu de ce chef la moitié des produits bruts de l'exploitation.

L'article 3 de la convention du 1^{er} mars 1873 réserve à l'Etat le droit de racheter la concession après vingt années d'exploitation. Aux termes de la dite convention, le Projet de Loi qui vous est soumis ne peut sortir ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1900, et encore à la condition expresse d'être sanctionné avant le 1^{er} janvier prochain. Il importe donc, Messieurs, si l'opération recommandée par le Gouvernement est bonne, de voter le Projet de Loi sans délai.

Or, l'Exposé des motifs prouve que le rachat est favorable aux finances de l'Etat, la progression des recettes s'étant faite depuis vingt ans d'une façon presque ininterrompue. La prime de 15 p. c. à payer par l'Etat au cas du rachat sera vraisemblablement regagnée au bout de peu d'années.

Prise dans son ensemble, l'opération du rachat paraît donc être en tous points favorable au Trésor public, et votre Commission, à l'unanimité des membres présents, propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
OCTAVE SELB.

Le Président,
C^{te} DE PRET ROOSE DE CALESBERG.